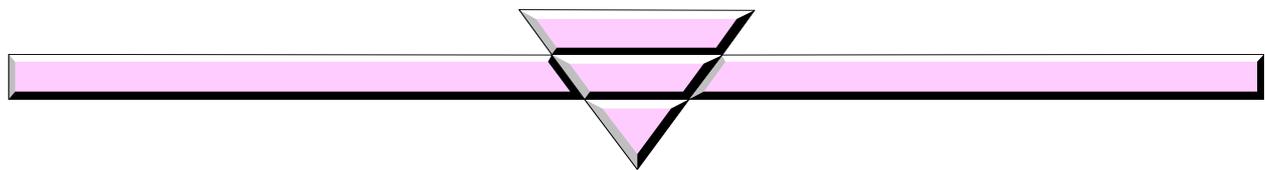


MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

VILLE DE DUCLAIR
Place du Général de Gaulle
76480 DUCLAIR
Tel : 02 35 05 91 50



MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DES SANITAIRES EXTERIEURS ET LA CONSTRUCTION DE HALLES DE MARCHE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------------------------|
| <u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u> | 4 |
| 1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES | 4 |
| 1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS | 4 |
| 1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE | 4 |
| 1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE | 4 |
| 1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE | 4 |
| 1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE | 4 |
| 1.7 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE | 5 |
| <u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</u> | 6 |
| 3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX | 6 |
| 3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX | 6 |
| 3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES | 7 |
| <u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u> | 7 |
| 4.1 - GARANTIE FINANCIERE | 7 |
| 4.2 - AVANCE | 7 |
| <u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u> | 8 |
| 5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT | 8 |
| 5.2 - APPROVISIONNEMENTS | 9 |
| 5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES | 9 |
| 5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS | 9 |
| <u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u> | 10 |
| 6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX | 10 |
| 6.2 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION | 10 |
| 6.3 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION | 10 |
| 6.4 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE | 11 |
| - PENALITES RELATIVES AUX DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION : SE REPORTER A L'ARTICLE 12.4 DU PRESENT CCAP. | 11 |
| 6.5 - PENALITES RELATIVES A L'INSERTION | ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. |
| <u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u> | 12 |
| 7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS | 12 |
| 7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS | 12 |
| <u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u> | 12 |
| 8.1 - PIQUETAGE GENERAL | 12 |
| 8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS | 13 |
| <u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u> | 13 |

| | |
|--|------------------|
| 9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX | 13 |
| 9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER | 13 |
| 9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE | 14 |
| 9.4 - REGISTRE DE CHANTIER | 15 |
| <u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u> | <u>15</u> |
| <u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u> | <u>15</u> |
| 11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER | 15 |
| 11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS | 15 |
| 11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS | 15 |
| 11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES | 15 |
| <u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u> | <u>15</u> |
| 12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER | 15 |
| 12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX | 16 |
| 12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX | 16 |
| 12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION | 16 |
| 12.5 - TRAVAUX NON PREVUS | 17 |
| <u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u> | <u>17</u> |
| 13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION | 17 |
| 13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE | 17 |
| 13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES | 17 |
| <u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u> | <u>17</u> |
| 14.1 - DELAIS DE GARANTIE | 17 |
| 14.2 - GARANTIES PARTICULIERES | 17 |
| 14.3 - ASSURANCES | 17 |
| <u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u> | <u>17</u> |
| <u>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</u> | <u>18</u> |
| <u>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u> | <u>18</u> |
| <u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u> | <u>18</u> |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réhabilitation des sanitaires extérieurs et la construction de Halles de marché

Lieu(x) d'exécution : Duclair (76480)

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à l'ensemble des lots ainsi que dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières spécifiques à chaque lot.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 5 lots :

| <i>Lot</i> | <i>Désignation</i> |
|------------|----------------------|
| 1 | Gros œuvre |
| 2 | Charpente métallique |
| 3 | Couverture zinc |
| 4 | Plomberie |
| 5 | Electricité |

Le lot principal est le lot 1.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

B. SAAS - ATELIER DE SAINT GEORGES
(Mandataire)
1637, rue du Bout d'Aval
76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE

BET BAILLY
La Jinolié
81220 DAMIATE

SARL AUVRAY DUBAILLAY
55 Rue de la République
76190 YVETOT

OREGON
73 Boulevard Brandebourg
94200 IVRY-SUR-SEINE

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau II conception et réalisation** sera assurée par **Bureau APAVE, Agence de Mont Saint Aignan (2 rue des mouettes CS 90098 76132 MONT SAINT AIGNAN)**

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.7 - Confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

A. PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (A.E.) propre à chaque lot et ses annexes :
 - acte spécial relatif à la présentation d'un sous-traitant
 - Désignation des cotraitants et répartition des prestations
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du C.C.A.G. et comportant les dates de début et de fin des travaux, auquel viendra se substituer le calendrier d'exécution des travaux mis au point en phase de préparation de chantier ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots ;
- Le rapport d'étude géotechnique de conception (Fondouest) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot ;
- Le règlement de consultation
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) propre à chaque lot ;
- Les deux dossiers de plans commun à tous les lots ;

B. PIECES GENERALES (non jointes au présent dossier)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du bordereau de prix unitaires propre à chaque lot aux quantités réellement exécutées,

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

| Lot | Formule |
|-----|-------------------------------|
| 1 | $C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$ |
| 2 | $C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$ |
| 3 | $C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$ |
| 4 | $C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$ |
| 5 | $C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$ |

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n. Le mois "n" retenu pour chaque révision sera donc le dernier indice publié au dernier jour du mois des prestations réalisées.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les suivants :

| Index | Libellé |
|-------|---|
| BT02 | Terrassement |
| BT06 | Ossature, ouvrage en béton armé |
| BT07 | Ossature et charpente métallique |
| BT34 | Couvertures et accessoires en zinc et métal |
| BT38 | Plomberie sanitaires (y compris appareils) |
| BT47 | Electricité |

appliqués aux prix :

| Lot | Index | Prix concernés |
|-----|---|----------------|
| 1 | Terrassement Ossature, ouvrage en béton armé | Tous les prix |
| 2 | Ossature et charpente métallique | Tous les prix |
| 3 | Couvertures et accessoires en zinc et métal | Tous les prix |

| Lot | Index | Prix concernés |
|-----|--|----------------|
| 4 | Plomberie sanitaires (y compris appareils) | Tous les prix |
| 5 | Electricité | Tous les prix |

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Sans objet

4.2 - Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Dans le cadre où le montant initial du marché est supérieur à 1 000 000 €HT, ce taux est ramené à 5%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret 2016.360 du 25.03.2016.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Ville de Duclair
Place du Général de Gaulle
76480 DUCLAIR

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 des actes d'engagement respectifs.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Le délai d'exécution des travaux peut être interrompu par ordre de service délivré par le maître d'œuvre.

6.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

D) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.3 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

| <i>Nature du phénomène</i> | <i>Intensité limite et Durée</i> |
|----------------------------|----------------------------------|
| Pluie | > 10 mm en moins de 24 heures |
| Gel | < - 5° C à 8 heures du matin |
| Vent | > 70 km/h |
| Neige | > 5 cm |

| Nature du phénomène | Intensité limite et Durée |
|---------------------|---------------------------|
| | |

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :
Rouen Boos

6.4 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Globalement, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 100,00 Euros
- Pénalités relatives aux documents à fournir après exécution : se reporter à l'article 12.4 du présent CCAP.
- Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

6.4.1- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent CCAP.

En cas de retard, ces opérations pourront être faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 800,00 € par jour de retard.

6.4.2 - Délais et retenues pour remise des documents après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires devront être remis au maître d'œuvre dans le délai d'un mois au plus tard après la notification de réception des travaux.

En cas de retard, une retenue égale à 100,00 € HT par jour sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20 et 40 du CCAG Travaux.

6.4.4 - Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 275,00 € HT.

6.4.5 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la signalisation générale du chantier, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1500,00 €HT par jour calendaire de retard suite à la demande du maître d'œuvre.

En cas de non-respect des délais fixés par l'article 9.2 du présent document, le titulaire du lot encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €HT, sans mise en demeure préalable (remise du PPSPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation).

6.4.6 - Dépôt de matériaux, matériels

En cas de dépôt de matériaux, matériels, gravats en dehors des zones prescrites, le titulaire du lot encourt une pénalité journalière fixée à 1500,00 €HT par jour calendaire de retard suite à la demande d'enlèvement du maître d'œuvre.

6.4.7 - Nettoyage du chantier et de ses abords

En cas de retard dans le nettoyage du chantier et de ses abords, le titulaire du lot encourt une pénalité journalière fixée à 800,00 €HT par jour calendaire de retard.

6.4.8 - Préparation de coordination des travaux

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non- respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des clauses techniques particulières du lot correspondant.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) des lots concernés.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contrairement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisation ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages par dérogation dans les conditions stipulées à l'article 27.3 du CCAG travaux.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation d'une durée de 4 semaines, non comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Les titulaires de chaque lot remettront à l'OPC un planning détaillé d'exécution sous 10 jours à compter de l'ordre de service de la période de préparation.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Le titulaire du marché s'engage également à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire (article 1.8 du présent CCAP).

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Chaque titulaire d'un lot devra remettre sous 7 jours à compter de l'OS de la phase de préparation de chantier une liste des plans et documents à soumettre pour VISA au maître d'œuvre ainsi que les dates de remise. Les délais devront être compatibles avec la durée globale de la phase de préparation fixée à l'article 9.1 et les délais de VISA du maître d'œuvre fixées ci-après.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire du lot 1 supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les installations de chantier sont à la charge du lot 1 pendant la durée globale du chantier.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

11.3 - Signalisation des chantiers

Le titulaire de chaque lot est responsable de la mise en œuvre et du bon maintien de la signalisation temporaire particulière et spécifique (signalétique piétonne, voie de circulation...).

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. La gestion de déchets de chantier devra être conforme aux modalités décrites dans le mémoire technique du Titulaire.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du C.C.A.G. Travaux, à la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués conformément aux prescriptions décrites dans le CCTP de chaque lot.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

a) Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Toutes les pièces constituant le DOE seront fournies sous la forme :

- 3 exemplaires en tirage papier, pliés au format A4 et reliés si nécessaire ;
- 5 exemplaires CD Rom aux formats DWG, DXF, WORD et EXCEL.

Les plans de récolement des ouvrages seront présentés sous forme d'un support informatique compatible avec le logiciel AUTOCAD, fichier DWG.

Le dossier comprendra également toutes les pièces énumérées aux différents CCTP des lots concernés (liste des matériels et produits, schémas, notices de fonctionnement et d'entretien, PV d'essais, certificats de contrôles...)

b) Dossier des Interventions Ultérieures (DIU)

Le titulaire devra remettre au Coordinateur SPS les pièces nécessaires à la constitution à DIU sur format A3 ou A4.

Ce document comportera en particulier :

- la nomenclature du DOE (liste des plans et notes, référencés et datés) ;
- le dossier de maintenance des ouvrages exécutés ;
- les documents et notices techniques des constructeurs.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. par le maître d'œuvre pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Par dérogation à l'article 41.1 du C.C.A.G. Travaux, chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux 51 et 54 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rouen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 6.4 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 19.1 et 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 13 déroge aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux

Lu et approuvé

(Date et signature)